LE CONSEIL D'ÉTAT
DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Envoi courriel
Monsieur
Pascal Wolf

Pétition demandant l'interdiction de la chasse générale au renard

Monsieur,

Par courrier du 14 octobre 2026, vous avez adressé au Conseil d'État une pétition demandant l'interdiction de la chasse générale au renard dans le Canton de Neuchâtel. Vous estimez notamment que cette pratique ne se justifie plus pour réguler les populations, prévenir les maladies, protéger la biodiversité ou limiter les dommages. Vous préconisez une gestion fondée sur des interventions individuelles exceptionnelles et privilégiant les mesures préventives.

Le Conseil d'État a examiné avec attention les arguments développés dans votre pétition. Il partage votre volonté de mettre en œuvre une gestion de la faune sauvage respectueuse des animaux et fondée sur les connaissances scientifiques. Il relève toutefois que la situation neuchâteloise se caractérise déjà par une diminution très importante des prélèvements de renards, tant dans le cadre de la chasse que des interventions réalisées par les gardes-faune.

La chasse au renard a considérablement évolué dans le Canton de Neuchâtel au cours des dernières décennies. Autrefois relativement répandue, elle ne suscite aujourd'hui plus qu'un intérêt limité auprès des chasseurs, comme en témoigne la diminution particulièrement importante des prélèvements.

Selon les statistiques fédérales de la chasse, près de 500 renards étaient prélevés chaque année en moyenne durant les années 1990, contre environ 170 dans les années 2000 et 60 dans les années 2010. Depuis 2020, cette moyenne n'est plus que d'une trentaine d'individus par année. Les prélèvements ont ainsi diminué de près de 95% en un peu plus de trois décennies.

Une comparaison intercantonale réalisée sur la base des statistiques fédérales de 2025 confirme cette évolution. Avec 3,4 renards prélevés pour 100 km², Neuchâtel figure parmi les cantons présentant la plus faible intensité de chasse au renard en Suisse. À titre de comparaison, ce nombre atteint environ 34 renards pour 100 km² dans le Canton de Berne, 36 à Fribourg, 37 dans le Jura, 30 en Valais et 3,5 dans le Canton de Vaud.

Il convient également de relever que le Canton de Neuchâtel applique une période de protection du renard sensiblement plus étendue que celle prévue par la législation fédérale. Alors que cette dernière s'étend du 1er mars au 15 juin, la période de protection cantonale court du 15 janvier au 31 juillet. La chasse au renard est ainsi interdite durant près de trois mois supplémentaires.

Ces chiffres témoignent de la volonté du canton de préserver cette espèce. Ils illustrent également une évolution profonde des habitudes cynégétiques.

Compte tenu du nombre désormais très restreint de renards tirés à la chasse et de l'absence d'effet significatif de ces prélèvements sur la régulation des populations, le Conseil d'État estime qu'une interdiction complète de cette activité ne se justifie pas.

La diminution des prélèvements concerne également les interventions réalisées par les gardes-faune, enregistrées dans les statistiques fédérales sous la rubrique « Tir spécial ».

Durant la seconde moitié des années 1990, ces interventions représentaient près de 400 renards par année en moyenne. Ce nombre est passé à environ 300 dans les années 2000, puis à une centaine dans les années 2010. Depuis 2020, la moyenne se situe autour de 70 individus par année. Les tirs spéciaux ont ainsi diminué de plus de 80 % par rapport à la fin des années 1990.

Cette évolution traduit une adaptation progressive des pratiques du service de la faune, des forêts et de la nature, qui a considérablement réduit les interventions destinées à limiter les populations de renards.

Le Conseil d'État et son service spécialisé entendent poursuivre cette évolution et prévoient de renoncer complètement, au cours des prochaines années, aux tirs de gestion visant une régulation générale des populations de renards. Les interventions des gardes-faune seront alors limitées aux situations particulières qui le justifient, notamment en présence d'animaux atteints de maladies telles que la gale ou la maladie de Carré, lorsque leur état nécessite une intervention, ainsi qu'aux cas de dommages avérés.

Cette orientation rejoint une préoccupation importante exprimée dans votre pétition, tout en préservant la possibilité d'intervenir lorsque les circonstances le nécessitent.

Le Conseil d'État considère que la gestion du renard doit avant tout reposer sur la surveillance de son état sanitaire, le suivi de sa présence et la prévention des conflits avec les activités humaines. Les mesures préventives doivent être privilégiées chaque fois qu'elles permettent de résoudre efficacement les problèmes rencontrés.

En définitive, le Conseil d'État estime que l'évolution observée dans le Canton de Neuchâtel répond déjà largement aux préoccupations que vous exprimez. La chasse au renard y est devenue marginale, tandis que les tirs de régulation générale seront progressivement abandonnés au profit d'interventions ponctuelles et justifiées.

Pour ces raisons, le Conseil d'État n'entend pas donner suite à votre demande d'interdiction générale de la chasse au renard. Il poursuivra néanmoins l'adaptation des pratiques de gestion de cette espèce, dans le sens de plusieurs des objectifs que vous défendez.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à la gestion de la faune sauvage dans notre canton et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 25 novembre 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL * CONSEIL D'ÉTAT *